

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du
Grand Périgueux**

**Arrêté de prescription de la modification simplifiée n°6
relative à l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Bassillac et Auberoche**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L. 153-45, R.153-20 et R.153-21;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020, fixant les modalités de mise à disposition du public dans le cadre des modifications simplifiées du PLUi ;

VU le PLUi approuvé le 19 décembre 2019, et modifié une première fois le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021 (Modification simplifiée n°2), le 3 mars 2022 (modifications simplifiées n°3 et 4), le 8 décembre 2022 (modification normale n°2), le 2 février 2023 (déclaration de projet n°1), puis le 25 mai 2023 (modification simplifiée n°5 et modification normale n°3) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le PLUi du Grand Périgueux afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Saint Antoine d'Auberoche (surface aménagée de 14,8 ha environ), sur la commune de Bassillac et Auberoche.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi peut être faite selon une procédure simplifiée :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

CONSIDERANT que, les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le périmètre de l'article L.153-45 susvisé.

CONSIDERANT que, conformément à la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2020, les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modifications simplifiées du PLUi ont été fixées comme suit :

- Un dossier de modification en version papier et numérique, papier et numérique, permettant de recueillir les observations, propositions et contrepropositions écrites des administrés. Ce dossier papier sera mis à disposition dans les locaux de la Mairie de Bassillac et Auberoche et au siège du Grand Périgueux aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Le dossier numérique sera accessible depuis le site internet du Grand Périgueux.

ARRETE

Article 1 : La modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux, relative à l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Bassillac et Auberoche, est prescrite conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Avant la mise à disposition au public, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et à la mairie de Bassillac et Auberoche.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Dordogne
- M. le Maire de Bassillac et Auberoche
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

13 DEC. 2023

Le Président
Jacques AUZOU

Affiché le : 13 DEC. 2023